

Québec, le 24 juillet 2006

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Jack Hume Adventures inc.
Case postale 272
Lachute (Québec) J8H 3X5

N/Réf. : 3215-21-13.

Objet : Augmentation de la capacité d'hébergement
Pourvoirie Jack Hume Adventures inc.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 mars 2006 concernant le projet d'augmenter jusqu'à un maximum de 50 clients la capacité d'hébergement de la pourvoirie Jack Humes Adventures inc., et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'augmentation de la capacité d'hébergement des camps Rivière Pons (55°46'N, 69°38'W), Lac Ronald (56°11'N, 71°01'W) et Lac Yankee (55°21'N, 68°36'W);
- la capacité maximale d'hébergement de chacun de ces 3 camps, qui est présentement de 6 clients, passera à 12 clients, ce qui représente une augmentation totale d'hébergement de 18 clients pour la pourvoirie.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- lettre de M. Richard Hume, président de Jack Hume Adventures inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mars 2006, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-21-13

Le 24 juillet 2006

- lettre de M. Richard Hume, président de Jack Hume Adventures inc., à M. Raymond Houle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 avril 2006, concernant le dépôt de renseignements additionnels, 1 page + 1 carte.

Cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



pour Madeleine Paulin